

TÉLÉVISIONS LOCALES

Bilan transversal 2013



En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après, le décret), le Conseil supérieur de l'audiovisuel a rendu ses avis relatifs à la concrétisation par les télévisions locales de leurs obligations légales pour l'exercice 2013.

Le périmètre du contrôle s'est récemment précisé suite à l'entrée en application des conventions conclues entre le Gouvernement et chaque télévision locale. Le CSA et le Ministère ont en conséquence adapté le formulaire de rapport d'activités¹ sur lequel le Collège fonde son examen.

La présente synthèse transversale propose un panorama de ces enjeux de régulation.

Le lecteur y trouvera également des données de contexte relatives au secteur des télévisions locales en Fédération Wallonie-Bruxelles.

INTRODUCTION

Le contrôle annuel de l'exercice 2013 est le premier à s'effectuer suite à l'entrée en vigueur des conventions qui lient chaque télévision locale au Gouvernement. Par conséquent, un pallier contractuel s'ajoute aux obligations contenues dans le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Pour rappel, l'article 65 du décret laisse au Gouvernement la possibilité de conclure une convention avec chaque télévision locale afin de décrire « *les modalités particulières d'exécution de sa mission de service public adaptée aux spécificités de sa zone de couverture* ». Cette disposition n'avait historiquement jamais été activée. En 2012, dans le cadre de la réforme du financement des télévisions locales, la Ministre de l'Audiovisuel et le secteur ont conclu douze conventions de ce type.

¹ Ce nouveau formulaire figure en annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2014.

L'apport de ces conventions est intéressant à plusieurs égards :

- Elles déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les télévisions locales de leurs missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente (production de programmes dédiés avec périodicités imposées).
- Elles encouragent l'implication des télévisions locales dans l'essor du secteur de la production indépendante en Fédération Wallonie-Bruxelles (coproductions, mise à disposition d'infrastructures).
- Elles matérialisent la possibilité pour les télévisions locales de diversifier leurs sources de revenus en concluant des contrats de service avec des tiers.
- Elles ajoutent une logique de durée au mode de comptabilisation de l'obligation de production propre (en plus de la proportion majoritaire requise en vertu de l'article 67 §1^{er} 6° du décret).
- Elles exemplifient les modes de collaborations entre éditeurs de service public imposés par l'article 70 du décret.
- Elles déterminent les services de médias audiovisuels que peut éditer chaque télévision locale.

La Ministre a soumis le socle commun de ces conventions à l'appréciation du Collège d'autorisation et de contrôle. Ce dernier a émis un avis en avril 2012 : <http://www.csa.be/documents/1724>

Les conventions désignent le CSA comme l'organisme chargé de veiller à leur application.

Pour rappel, cette réforme des missions des télévisions locales est assortie d'une réforme de leur subventionnement. Cette dernière comprend trois volets :

- Une revalorisation de l'enveloppe budgétaire dévolue au secteur.
- La mise en place d'un fonds dégressif de compensation pour les éditeurs qui bénéficiaient d'accords de financement complémentaires avec un câblo-opérateur.
- La redéfinition des critères d'octroi des subventions : auparavant établies et pondérées sur base du volume de production propre (80%) et du volume de masse salariale (20%) ; elles le sont désormais sur base du volume de production propre (45%), de la population de la zone de couverture (25%), de la masse salariale nette (20%) et de la productivité (10%), ce dernier critère consistant en une mise en relation du volume de production propre et de la masse salariale nette.

Plus de détails concernant la réforme : <http://gouvernement.cfwb.be/t-l-visions-locales-r-forme-des-missions-et-du-subventionnement-20-10-11>

LE CONTRÔLE

Conformément à l'article 67 §1, 14° du décret, chaque télévision locale doit présenter annuellement au Collège d'autorisation et de contrôle, ainsi qu'au Ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions, un rapport d'activité portant notamment sur les points suivants :

- 5° : journalistes professionnels ;
- 6° : temps de production propre ;
- 7° : société interne de journalistes ;
- 8° : responsabilité éditoriale ;
- 9° : équilibre entre tendances idéologiques ;
- 10° : indépendance ;
- 11° : écoute des téléspectateurs et suivi des plaintes.

Conformément à l'article 136 §1^{er} 6° du décret et aux conventions, le Collège sollicite également auprès des télévisions locales des informations relatives à la concrétisation de leurs missions de service public, à leur organisation (organigramme, composition des conseils d'administration), ainsi qu'au respect de différentes « *règles particulières* » répertoriées sous cet intitulé aux articles 68 et suivants du décret.

IDENTIFICATION

1. Autorisations

L'article 64 du décret prévoit que l'autorisation octroyée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public l'est pour une durée de 9 ans. Les autorisations initiales des télévisions locales n'avaient pas été renouvelées depuis leur création (de 1973 pour TéléSambre à 1997 pour TV Lux). Elles étaient donc largement échues mais prolongées tacitement sur base de l'article 171.

À la demande des éditeurs et à l'initiative de la Ministre, le Gouvernement a renouvelé les autorisations des douze télévisions locales de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une durée de 9 ans à dater du 1^{er} janvier 2013. L'objectif est de garantir un maximum de sécurité juridique au secteur.

2. Zones de couverture et de réception

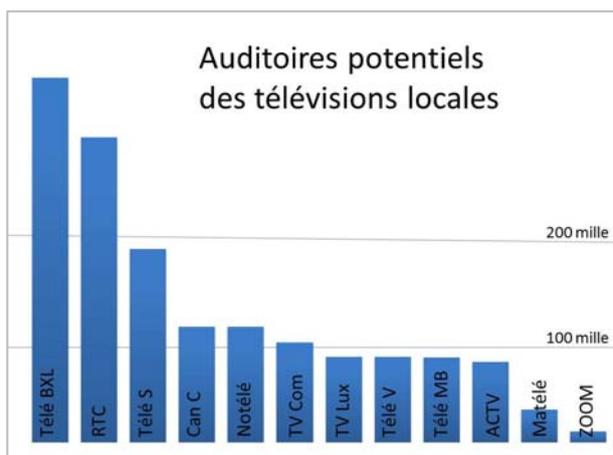
Répartition des télévisions locales sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- Région de Bruxelles-Capitale
Télé Bruxelles située à Bruxelles et fondée en 1984
- Province du Brabant Wallon
TV Com située à Ottignies et fondée en 1976
- Province de Hainaut
Antenne Centre TV située à La Louvière et fondée en 1983
No Télé située à Tournai et fondée en 1977
Télé MB située à Mons et fondée en 1986
Télésambre située à Charleroi et fondée en 1973
- Province de Liège
RTC Télé Liège située à Liège et fondée en 1977
Télévesdre située à Verviers et fondée en 1989
- Province de Namur
Canal C située à Namur et fondée en 1978
Canal Zoom située à Gembloux et fondée en 1976
Matélé située à Jemelle et fondée en 1977
- Province de Luxembourg
TV Lux fondée à Libramont en 1997

Le « *Portail de la Fédération des télévisions locales* » distingue en conséquence :

- Les télévisions des **métropoles** (Charleroi, Liège, Bruxelles), qui touchent un nombre de foyers raccordés variant de 183 000 à plus de 340 000 : Télésambre, RTC Télé Liège et Télé Bruxelles ;
- Les télévisions des **villes moyennes**, qui s'adressent à un nombre de foyers raccordés variant entre 76 000 et 110 000 (Antenne Centre, Canal C, No Télé, Télé Mons Borinage, Télévesdre, TV Com) ;
- Deux télévisions situées en **zone rurale ou semi-rurale**, qui s'adressent à de petits auditoires de 10 000 et 31 000 foyers raccordés (Canal Zoom et Matélé) ;
- Une télévision située en **zone rurale**, qui s'adresse à un auditoire de plus de 80 000 foyers raccordés composé des habitants de la Province de Luxembourg (TV Lux).

Voici représenté graphiquement le nombre de foyers raccordés en Fédération Wallonie-Bruxelles constituant la proportion d'audience potentielle de chaque télévision locale en fonction de sa zone de diffusion. La variable passe de 10.000 pour Canal Zoom à 340.000 pour TéléBruxelles.



3. Distribution

3.1 Câble coaxial

Toutes les télévisions locales sont distribuées.

3.2 Câble bifilaire (IPTV)

Depuis début 2012, toutes les télévisions locales sont distribuées.

3.3 Numérotation

La numérotation dans l'offre des deux principaux distributeurs actifs en Fédération Wallonie-Bruxelles reste un enjeu important pour les télévisions locales. En effet, la possibilité de modifier les canaux attribués par défaut dans les guides électroniques de programmes reste méconnue du grand public. Il en découle que la visibilité d'une chaîne dans l'offre est fortement dépendante de la place qui lui est initialement attribuée par le distributeur. Cette réflexion prend tout son sens lorsqu'on aborde la situation d'éditeurs bénéficiant d'un droit de diffusion obligatoire.

La situation des télévisions locales à cet égard se schématise comme suit :

- Elles sont répertoriées entre les canaux 50 et 60 dans l'offre numérique de VOO.
- Elles sont répertoriées entre les canaux 330 et 340 dans l'offre de Belgacom TV.

À noter que Belgacom TV compense cette numérotation « marginale » par un mécanisme intéressant qui consiste à configurer un lien à partir d'une place mieux situé dans son offre (numéro 10) vers le canal occupé par chaque télévision locale. Ce lien est donc configuré différemment en fonction des zones de couvertures. Globalement, les éditeurs saluent cette initiative même si elle pâtit encore de quelques approximations techniques.

Au printemps 2015, le CSA initiera une réflexion sectorielle sur les enjeux liés à la distribution des télévisions locales : disponibilité de l'offre à la demande, zones de couverture, numérotation. Les éditeurs seront tous conviés en vue de participer à cette réflexion.

3.4 Télévision numérique terrestre

L'article 35 al.3 de son contrat de gestion confie à la RTBF « *un rôle moteur dans l'utilisation et la promotion des multiplexes de radiodiffusion télévisuelle numérique hertzienne* ». Sur demande du Gouvernement, elle doit notamment « *utiliser ses multiplexes au profit des télévisions locales* ». En application de cette disposition, TéléBruxelles bénéficie des moyens techniques de la RTBF pour une diffusion en TNT sur l'ensemble de sa zone de couverture.

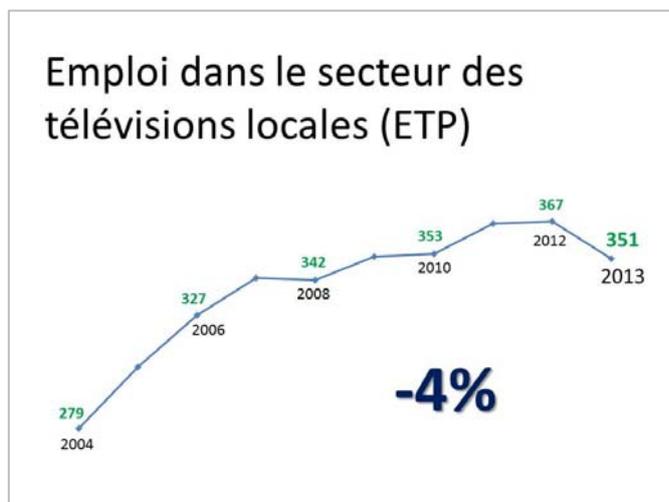
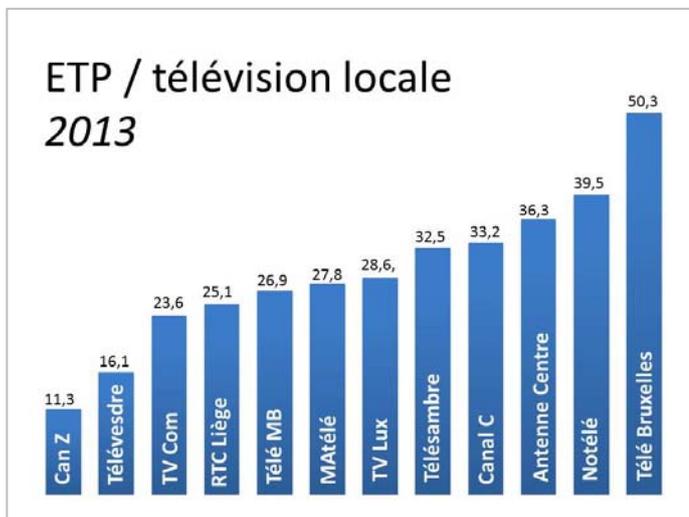
3.5 Internet

Une majorité des télévisions locales déclare que leur service est disponible en streaming depuis leurs sites internet. En outre, tous les éditeurs proposent leurs programmes à la demande sur plateforme ouverte.

EMPLOI

Au 31 décembre 2013, les télévisions locales employaient 351,3 équivalents temps plein, dont 181 journalistes (qui constituent donc 51,5% des effectifs). L'emploi global est en recul de 15,7 unités par rapport à l'année dernière (-4%).

Ce taux d'emploi équivaut à une moyenne de 29,3 ETP par télévision locale. Comme illustré par le graphique ci-à côté, le minimum est de 11,3 ETP pour Canal Zoom et le maximum de 50,3 ETP pour TéléBruxelles. Une majorité de ces emplois sont soutenus par des aides publiques (Aides à la Promotion de l'Emploi, Fonds Maribel, etc.).



Ce second graphique illustre l'évolution sur les dix dernières années du volume d'emploi total du secteur des télévisions locales. Le nombre d'équivalents temps plein a augmenté de plus de 30% sur la période considérée.

L'évolution de la variable sur les derniers exercices démontre que le niveau d'emploi tend à se stabiliser après une forte évolution à la hausse entre 2004 et 2007.

Toutefois, sur 2013, le nombre d'ETP est en baisse et retrouve son niveau de 2009.

MISSIONS

1. Méthodologie

Les conventions ont considérablement modifié la procédure de contrôle des missions de service public liées à la programmation des télévisions locales (information, développement culturel, éducation permanente).

En effet, jusqu'au contrôle précédent, le CSA évaluait la concrétisation de ces missions en analysant, pour chaque éditeur, un échantillon de programmation de quatre semaines prélevées durant l'année d'exercice. Il déterminait la mission principale concrétisée par chaque programme et produisait ensuite des pourcentages.

Dorénavant, les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation de ces missions par les télévisions locales : programmes dédiés avec périodicités, durées, et conditions de production imposées.

Dans le cadre du contrôle annuel de l'exercice 2013, le Collège s'est penché sur des questions méthodologiques non tranchées par les conventions, notamment la durée minimale qu'un programme doit atteindre pour être éligible aux obligations formulées aux articles 9 2°, 11 et 14.

Sur ce point, le Collège a logiquement considéré que les capsules et microprogrammes devaient être comptabilisés de manière moindre que les programmes de durée conventionnelle. Cette distinction trouve sa source dans deux critères : les coûts de production à l'unité et le temps d'antenne consacré à concrétiser la mission de service public.

Le Collège a également retenu la fréquence de diffusion des programmes comme critère d'appréciation. En effet, plus la fréquence de diffusion d'un programme rencontrant une mission est importante, plus cette mission est concrétisée dans un cadre ciblé et identifiable pour les téléspectateurs.

Enfin, le Collège considère que ce premier contrôle de la mise en œuvre des conventions doit avant tout permettre aux éditeurs de se situer par rapport aux nouvelles obligations. Les rares cas problématiques repérés n'ont dès lors pas fait l'objet de suites administratives.

Le CSA reste ouvert au dialogue avec le secteur afin de débattre de la méthodologie appliquée.

2. L'information (articles 9 à 15 des conventions)

En fonction de leurs caractéristiques respectives (principalement la taille des effectifs), les conventions imposent aux télévisions locales de concrétiser leur mission d'information en produisant et diffusant :

- un nombre précis d'éditions de journaux télévisés par semaine avec des durées imposées ;
- au minimum, deux programmes hebdomadaires relevant de l'information (politique, sportive, économique ou sociale).

Ces obligations sont assorties de dérogations déclinées pour chaque télévision (jours fériés, périodes de vacances scolaires).

2.1. Les journaux télévisés

- 7 télévisions locales remplissent pleinement leur obligation ;
- 3 télévisions locales invoquent des situations exceptionnelles pour justifier l'irrespect de l'obligation durant certaines semaines (grève de la rédaction, déménagement) ;
- 2 télévisions locales déclarent que les objectifs fixés par la convention sont surévalués et s'appêtent à introduire une demande d'avenant.

Dans la majorité des cas, les écarts constatés restent toutefois minimes, certains sont par ailleurs compensés par le fait que le nombre d'éditions produites est suffisant mais inégalement réparti sur l'exercice.

L'offre en journaux télévisés inédits se situe en moyenne à 244 éditions par télévision locale sur l'exercice. Les maxima atteints en la matière le sont par RTC (304 éditions) et Notélé (302 éditions), les minima par TV Com (198 éditions) et TV Lux (211 éditions).

2.2. Les programmes hebdomadaires

- 6 télévisions locales concrétisent pleinement l'obligation ;
- 6 télévisions locales concrétisent l'obligation en misant très majoritairement sur l'information sportive et en délaissant quelque-peu les autres thématiques prévues à l'article 9, 2°.

Le Collège invite donc les éditeurs concernés à diversifier leur offre hebdomadaire de programmes d'information de manière à ce que d'autres thématiques soient plus largement couvertes.

L'offre en programmes hebdomadaires d'information se situe en moyenne à 152 éditions par télévision locale sur l'exercice. Les maxima atteints en la matière le sont par TéléBruxelles (471 éditions) et Notélé (185 éditions), les minima par Matélé (79 éditions) et Télé MB (87 éditions).

Les télévisions locales remplissent cette obligation sous différents formats : débats et interviews en plateau, programmes de type « club de la presse », magazines de reportages et enquêtes journalistiques.

3. Le développement culturel (articles 11 à 13 des conventions)

Les conventions imposent aux télévisions locales de concrétiser leur mission de développement culturel en produisant et diffusant douze éditions par an de programmes mettant en valeur les artistes et le patrimoine de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cette mission est largement rencontrée par tous les éditeurs.

L'offre en programmes culturels se situe en moyenne à 64 éditions par télévision locale sur l'exercice. Les maxima atteints en la matière le sont par Notélé (129 éditions) et Antenne Centre (90 éditions), les minima par Canal C (23 éditions) et Canal Zoom (39 éditions).

Les télévisions locales remplissent cette obligation sous différents formats : agendas culturels, captations de concerts et de pièces de théâtre, talkshow culturels, programmes sur le petit patrimoine (historique ou architectural), formats de jeux, programmes dialectaux, etc.

Les télévisions locales demeurent en outre les partenaires privilégiés des événements folkloriques ou culturels qui se tiennent dans leurs zones de couverture : festivals de musique, de cinéma ou de théâtre, carnivals, salons, conférences... Ces manifestations culturelles donnent lieu, selon les cas, à des programmes dédiés, des captations, une couverture journalistique ou des échanges promotionnels.

Enfin, en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles (nouvelle « obligation de moyen » introduite par l'article 12 des conventions), le Collège relève que l'ensemble du secteur diffuse le programme « Minitrip » consacré aux courts métrages (production Télévesdre).

Il souligne également le rôle de précurseurs joués en la matière par :

- Télé MB : dont le programme/concours « À vos courts » entame sa troisième saison (8 éditions en 2013) ;
- TV Lux : qui met les vidéastes amateurs à l'honneur via son programme « Vos images SVP » (10 éditions en 2013).

Certaines télévisions locales font également état de la diffusion de clips musicaux, de documentaires ou de moyens-métrages.

4. L'éducation permanente

Les conventions imposent aux télévisions locales de concrétiser leur mission de développement culturel en produisant et diffusant douze éditions par an de programmes touchant à l'éducation permanente telle que définie à l'article 14 de la convention.

Tenant compte du nombre d'éditions, des thématiques abordées et du degré d'implication des télévisions locales dans la (co)production des programmes, le Collège conclut que :

- 3 éditeurs satisfont pleinement à la mission via des programmes diversifiés ;
- 3 éditeurs remplissent l'objectif en production propre ;
- 6 éditeurs remplissent l'objectif uniquement via des programmes coproduits.

Le Collège rappelle aux 6 éditeurs concernés que le respect de leur obligation reste dépendant du maintien de projets communs. Afin d'éviter d'éventuelles « années creuses » en la matière, il leur recommande de développer par ailleurs cet aspect de leur programmation de manière autonome.

Les télévisions locales remplissent la mission d'éducation permanente sous différents formats : magazines consacrés aux modes de vie, à la psychologie, au rapprochement entre les cultures, à la vulgarisation, à la volonté d'entreprendre, etc.

PROGRAMMATION

1. Première diffusion



Bien qu'aucune obligation décrétole n'y soit liée, la durée quotidienne des programmes en première diffusion est intéressante à examiner parce qu'elle constitue pour le téléspectateur un critère d'appréciation du dynamisme des télévisions locales.

Par rapport à 2012, le CSA constate que cette durée est en augmentation de 7,5%, après une diminution équivalente l'an dernier. La programmation inédite quotidienne retrouve donc son niveau de 2011.

Sur l'exercice, la variable reste cependant très stable pour 9 télévisions sur 12. Seules Canal Zoom, Canal C et TéléBruxelles connaissent des augmentations significatives.

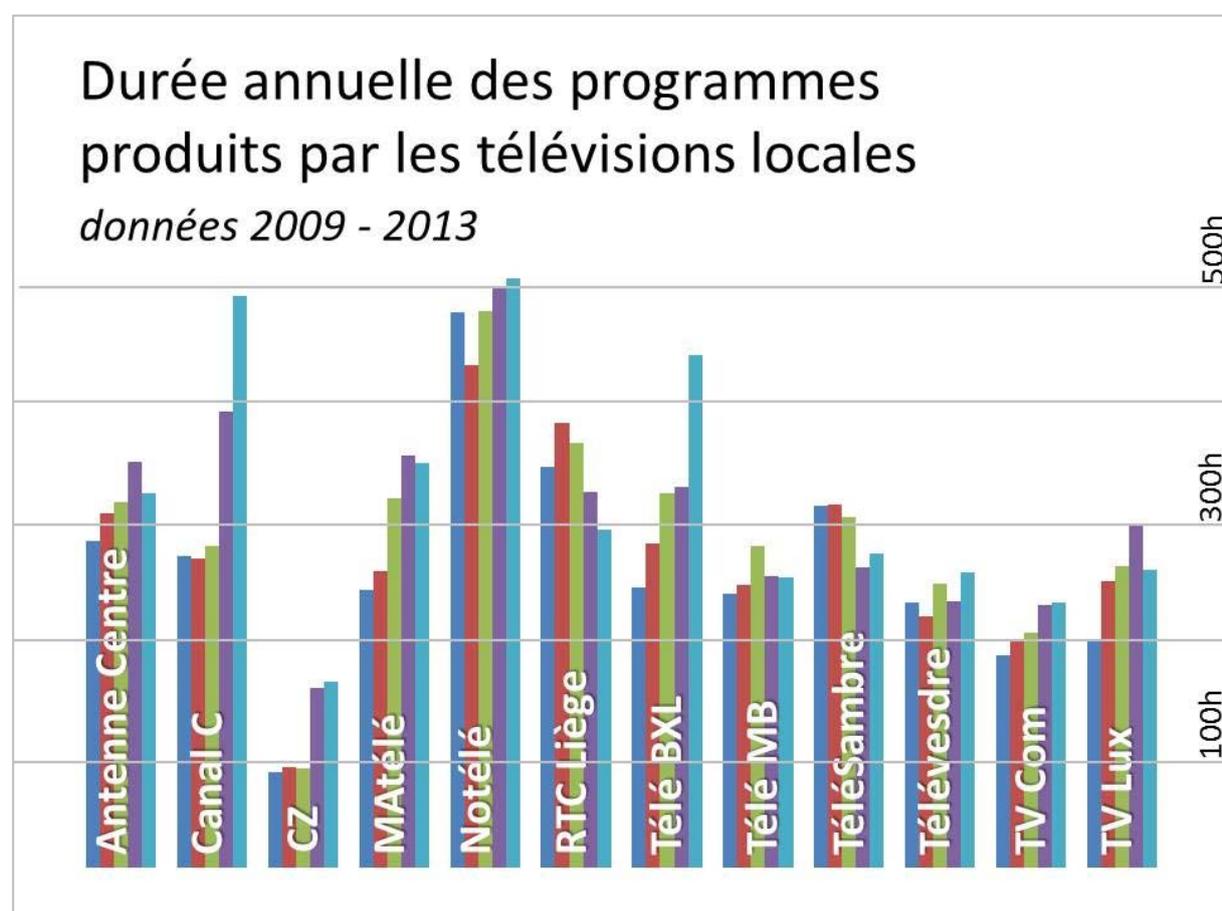
2. Production propre

Le graphique ci-dessous reprend l'évolution de la production propre de chaque télévision locale sur les 5 derniers exercices.

Constats par rapport à 2012 :

- 3 télévisions locales sont en progression.
- 6 télévisions locales se stabilisent.
- 3 télévisions locales connaissent un recul.

Les progressions de TéléBruxelles et Canal C sont particulièrement marquées. À noter également que Canal Zoom maintient sa progression significative de l'an dernier.

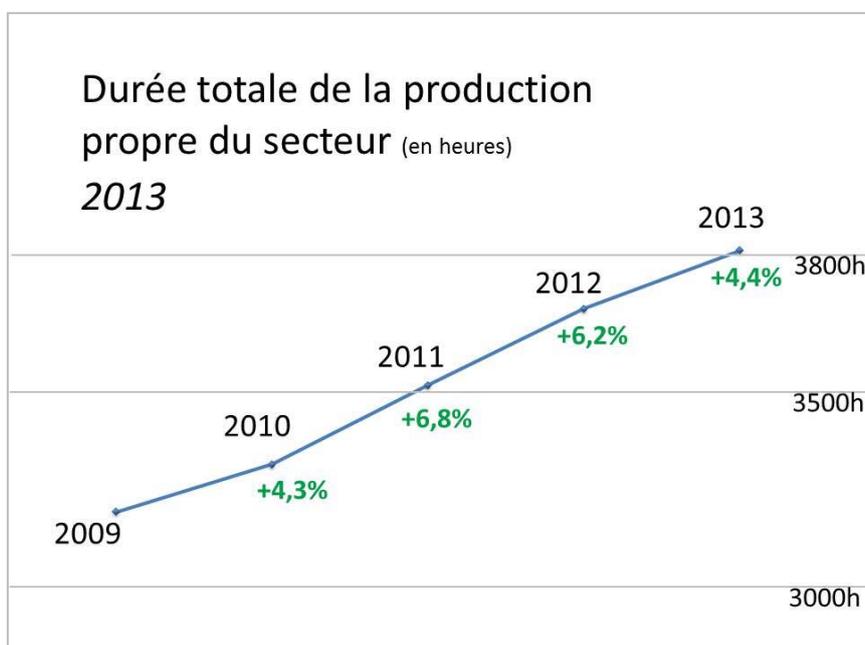


Examinée en proportion de la programmation en première diffusion (article 67 §1^{er}, 6° du décret), la production propre établie par le CSA varie entre 74,7% (Antenne Centre) et 98,7% (Télé MB). L'obligation est donc rencontrée pour tous les éditeurs. En durée totale annuelle, la production propre des télévisions locales varie entre 162 heures (Canal Zoom) et 509 heures (Notélé).

Par rapport à l'exercice 2012, la « hiérarchisation » des éditeurs sur ce point est légèrement modifiée. Le « trio » de tête se compose désormais de :

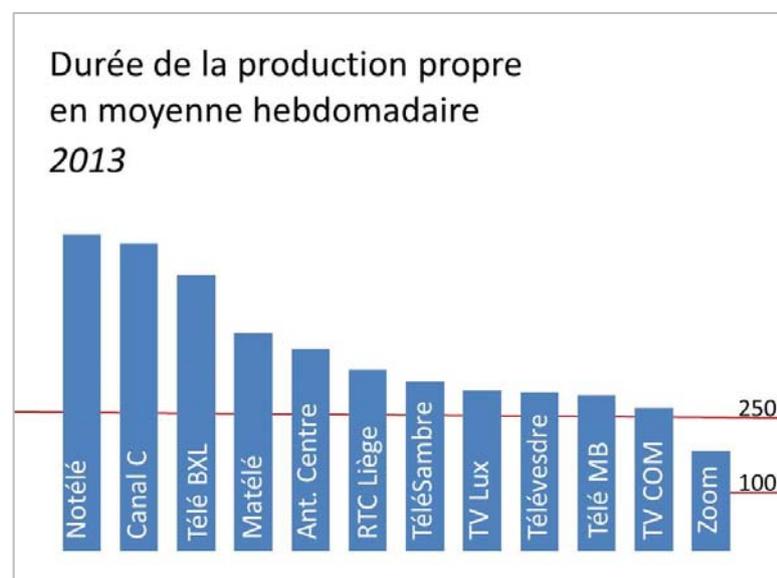
1/Notélé 2/CanalC 3/TéléBruxelles

Notélé se maintient comme la télévision locale qui produit le plus. Troisième l'an dernier, Matélé cède sa place à TéléBruxelles dont la progression sur l'exercice est très significative. Canal C poursuit son accroissement au même rythme qu'en 2012.



La durée totale de la production propre des 12 télévisions locales est passée de 3607 heures en 2009 à 3843 heures en 2013.

Ceci constitue une augmentation de 6,5% en 5 ans. Cette augmentation est assez constante sur la durée examinée.



Converties en minutes hebdomadaires en vertu des conventions, la durée de production propre représente presque 196 minutes pour Canal Zoom et plus de 647 minutes pour Notélé.

Les objectifs fixés par les conventions, à savoir 100 minutes pour Canal Zoom et

250 minutes pour le reste du secteur, sont rencontrés.

3. Coproductions

Chaque année, le CSA analyse le dynamisme des télévisions locales dans le domaine de la coproduction.

Ceci permet notamment d'examiner la manière dont les éditeurs concrétisent l'obligation de synergies prévue à l'article 70 du décret.

Les données sont néanmoins compilées en tenant compte de tous les types de partenaires : autre télévision locale, RTBF, association ou société privée. La variable prise en considération est la durée des parts coproductions de chaque télévision locale. Elle témoigne d'une politique variable en la matière.



Depuis plusieurs exercices, ce sont les télévisions de la province de Namur qui exploitent le plus ce créneau.

À l'inverse, d'autres éditeurs participent aux projets de coproduction pilotés par la Fédération mais s'investissent moins de leur propre initiative.

ENCADREMENT DE L'INFORMATION

Cette partie du contrôle annuel fera l'objet d'une réforme dès l'exercice prochain. L'objectif poursuivi est d'approfondir chaque année un thème de réflexion plutôt que de produire un compte-rendu intégral et parfois superficiel de ces obligations décrétales pourtant essentielles puisque contenues sous l'intitulé du décret « *conditions du maintien de l'autorisation* ».

Chacun des trois thèmes ci-dessous fera dorénavant l'objet d'une analyse approfondie lors d'un contrôle sur trois :

- sociétés internes de journalistes ;
- textes de références (application des ROI, analyse des conventions de coproduction) ;
- médiation et traitement des plaintes.

1. Journalistes professionnels

Le secteur des télévisions locales employait 181 journalistes au 31 décembre 2013. La proportion de journalistes dans l'effectif global de chaque télévision locale est importante (plus de 50%). Il n'est donc pas rare qu'ils soient affectés à des postes extérieurs à la rédaction : monteur, caméraman, poste de direction, etc.

Pour l'ensemble du secteur, les données témoignent d'une augmentation de 20 unités sur les six derniers exercices (évolution : 163 en 2008, 180 en 2009, 176 en 2010, 186 en 2011, 174 en 2012 et 181 en 2013).

2. Société interne de journalistes

Toutes les télévisions locales ont reconnu une société interne de journalistes (SDJ), qui représente les membres du personnel disposant d'une carte de presse à d'éventuels débats relatifs à la ligne éditoriale de la télévision. Sont particulièrement concernés : les journalistes rédacteurs et les journalistes techniciens (monteurs, cadres...).

3. Règlement d'ordre intérieur

Toutes les télévisions locales disposent d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information (ROI). Celui-ci s'inspire largement de la Charte de Munich.

4. Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

Les éditeurs déclarent que leurs ROI comprennent des garanties fermes sur ce point. Certains évoquent également leurs statuts ou un autre document interne.

Certaines télévisions locales rappellent que leur maîtrise éditoriale repose également sur le fonctionnement et l'organisation de leurs instances. Elles détaillent ainsi la répartition des tâches entre les différents intervenants potentiels : AG, CA, bureau, direction, rédaction, société interne des journalistes et comité de programmation.

5. Équilibre entre les diverses tendances idéologiques

Les éditeurs déclarent que leurs ROI comprennent des garanties fermes sur ce point. Certains évoquent également leurs statuts ou un autre document interne.

Une majorité des télévisions locales souligne la responsabilité de la rédaction et, le cas échéant, du Directeur de l'information. Un éditeur déclare que : « *le pluralisme est un état d'esprit davantage qu'une question d'arithmétique* ».

Concernant leurs instances dirigeantes, les éditeurs rappellent qu'elles sont représentatives de l'ensemble des tendances idéologiques présentes dans leur zone de couverture et qu'il s'agit d'une garantie structurelle.

6. Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

Les éditeurs déclarent que leurs ROI comprennent des garanties fermes sur ce point. Certains évoquent également leurs statuts ou un autre document propre.

6.1 Indépendance à l'égard des pouvoirs publics

Dans la perspective de garantir le respect par les télévisions locales des dispositions décrétales relatives à leur indépendance, le CSA dialogue avec les éditeurs impliqués dans des coproductions de programmes faisant intervenir des organismes publics. Le Collège considère que ces collaborations trouvent un intérêt légitime mais rappelle qu'elles doivent s'accomplir dans le cadre législatif imposé par le décret. Les travaux du CSA ont permis de mettre à jour une série de bonnes pratiques synthétisable en trois points :

- le cadrage de la coproduction via une convention qui garantit l'indépendance éditoriale de la télévision ;
- l'information du téléspectateur via une identification spécifique à l'écran des communications institutionnelles et des programmes faisant l'objet de partenariats publics ;
- le décompte dans la déclaration annuelle de production propre faite au CSA des parts en coproduction éventuellement engagées dans un programme par une autorité publique.

Le CSA étend dorénavant ces travaux aux programmes coproduits avec le soutien d'organismes privés. En effet, ce type de coproductions porte des enjeux liés à l'indépendance des télévisions mais également au calcul de leur production propre.

Le Collège restera dès lors attentif à ces aspects lors des prochains contrôles.

6.2 Cumul d'une fonction de direction avec celle de rédacteur en chef

Pour rappel, à l'occasion du contrôle annuel de l'exercice 2003, le Collège constatait que les fonctions de directeur et de rédacteur en chef étaient exercées par une seule et même personne au sein de cinq télévisions locales. Considérant divers éléments tels que « *la mission de service public dévolue aux télévisions locales* » ainsi que « les nouvelles obligations statutaires et qualitatives imposées aux télévisions locales dans le traitement de l'information », ou encore « *l'intrication locale des intérêts économiques, sociaux et politiques* », le Collège invitait les télévisions concernées « *à opérer une distinction fonctionnelle entre les fonctions*

de traitement de l'information et les fonctions liées à la gestion ou à la direction de la télévision locale ».

Sensible aux arguments développés par le régulateur, le gouvernement, par son décret du 1^{er} décembre 2010, modifiant le décret coordonné du 26 mars 2009, impose cette distinction : « *la fonction de rédacteur en chef au sein d'une télévision locale est incompatible avec l'exercice d'une autre fonction de direction au sein de cette même télévision* » (art.73 al.2).

Toutefois, ni les commentaires, ni l'exposé des motifs ne donnent de précision quant à l'interprétation à donner aux termes « *autre fonction de direction* ». Le rapport de la commission parlementaire qui a examiné le projet est plus précis. Interrogée par le rapporteur sur les fonctions de direction visées par la modification proposée à l'article 73 du décret SMA, la Ministre répond qu'elle vise « *toutes les fonctions de direction* ».

Par conséquent, considéré à la lettre, l'article 73 du décret SMA ne prévoit pas d'exception à la règle d'incompatibilité désormais établie.

Après quelques pourparlers et malentendus au moment de l'entrée en vigueur de la norme, tous les éditeurs respectent cette séparation de profils aujourd'hui.

7. Écoute des téléspectateurs

Tous les éditeurs disposent d'une procédure de gestion des plaintes. Celles-ci circulent en interne et sont traitées par l'un ou l'autre service en fonction de leur complexité.

Les principaux sujets de plaintes rapportés concernent la distribution, les choix rédactionnels ou la non-couverture de certains évènements.

8. Droits d'auteurs

Dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, cette dernière a transmis les éléments nécessaires à prouver que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, c'est la Fédération qui centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait dû par chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.

COLLABORATIONS

1. Entre télévisions locales

1.1 Échange

Les télévisions locales, et plus particulièrement celles qui couvrent une même province, s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité.

En outre, les conventions quantifient dorénavant cette synergie puisque chaque télévision doit diffuser un minimum de 4 programmes par mois en provenance du réseau. Les éditeurs satisfont largement à cette nouvelle obligation. Les données des rapports annuels démontrent qu'une part importante de leurs programmations consiste en des échanges (environ 20%).

Exemples :

- Des programmes comme « *D-Branché* » (TV Com), « *Minitrip* » (Télévesdre) et « *Table et Terroir* » (TV Lux) sont diffusés par l'ensemble ou presque des télévisions locales.
- En Province de Liège, les deux télévisions locales (RTC et Télévesdre) diffusent chacune quotidiennement le journal de l'autre.

1.2 Coproduction

Il existe entre les télévisions locales des « *synergies de bassins* » qui se traduisent par des collaborations plus appuyées entre celles qui couvrent une même Province. Ces synergies sont de plusieurs types :

- Coproduction de programmes.
- Coproductions de captations d'événements folkloriques ou sportifs.
- Partenariats spécifiques autour de programmes qui impliquent également l'autorité provinciale.

Exemples de programmes coproduits :

- « *Au cœur du Hainaut* » : Antenne Centre et Télé MB.
- « *L'info de l'été* » : TV Lux et Matélé.
- « *Coup d'envoi* » : Canal C et Matélé.
- « *C'est produit près de chez vous* » Canal Zoom et Canal C.

1.3 Prestation et Participation

Les télévisions locales mutualisent leurs ressources pour réaliser des captations d'événements culturels (concerts, théâtres), folkloriques (carnavals wallons) et sportifs (football, basket, cyclisme). Pour ce faire, certaines recourent au même matériel technique ce qui engendre la mise en place d'équipes mixtes sur le terrain.

1.4 Synergies hors antenne

- Prospection : sur ce point, le Collège relève la prospection concertée du marché publicitaire national via une régie commune (Média 13). En outre, les trois télévisions locales du Namurois coordonnent le démarchage du marché publicitaire régional au sein de la Régie Média Namur (par ailleurs éditrice du réseau provincial radiophonique).
- Archivage : La Fédération et l'ensemble du secteur ont conclu une convention avec la Sonuma pour la numérisation et le stockage des archives des télévisions locales. Ce projet, intitulé Népal, prévoit dans un premier temps la pérennisation de 60.000 heures de programmes sur 3 ans.
- Technique : Le projet « Synergies » piloté par la Fédération prévoit l'interconnexion des 12 éditeurs et l'installation d'un logiciel de gestion d'antenne commun. Après un test concluant auprès de deux télévisions locales, l'implémentation globale se poursuivra jusqu'en 2015.
- Formation : Des formations sont organisées par la Fédération. En 2013, elles ont porté sur la gestion des réseaux informatiques.

Les conventions prévoient deux types de synergies hors antenne non encore déployées : l'appui juridique et les relations institutionnelles. Le Collège recommande au secteur d'envisager les manières de les mettre en place.

1.5 Rôle de la Fédération

La Fédération joue un rôle moteur dans la coordination de projets de coproductions à grand échelle :

- le programme « Bienvenue chez vous » (9 éditions) exemplifie bien le modèle suivi par les éditeurs pour leurs coproductions en réseau. Axé sur le tourisme de proximité, ce mensuel s'organise en trois parties : un tronc commun produit par Matélé, une séquence locale produite par chaque télévision et un agenda loisirs produit par TV Com ;
- toujours sous l'égide de la fédération, les télévisions locales coproduisent le magazine « *Handiversité* » dont le propos est de déconstruire les clichés associés aux personnes en situation de handicap (6 éditions) ;

1.6 Le GIE Inter TV

7 télévisions locales et un distributeur se sont associées et investies dans le projet coopératif « Inter TV ».

Ce groupement de « *collaboration renforcée* » s'axe sur des synergies techniques (mutualisation d'un car de captation, renforts d'effectifs, interconnexion entre les régies...).

2. Avec la RTBF

Le décret, les conventions et le contrat de gestion de la RTBF incitent les éditeurs télévisuels de service public à établir entre eux plusieurs formes de synergies. L'analyse des rapports 2013 confirme les constats de l'exercice précédent : si des collaborations régulières et efficaces existent entre les télévisions locales, les liens entre une majorité d'entre-elles et la RTBF semblent plus ténus.

Le constat de carence pour 2013 n'est néanmoins pas applicable de manière uniforme à toutes les télévisions locales. En effet, des partenariats spécifiques existent autour de la couverture d'événements locaux : Festival international du film francophone de Namur (Canal C), Francofolies de Spa (Télévesdre), Festival du rire de Rochefort (Matélé), etc.

Dans un autre registre, TéléBruxelles peut se prévaloir de collaborations rédactionnelles permanentes avec la radio VivaBruxelles.

Enfin, Notélé et la RTBF ont mis en place une collaboration technique particulière autour de la production de captations, notamment sportive. Notélé se félicite de cette synergie qui permet aux deux éditeurs « *de devenir un prestataire sérieux dans la captation de manifestations sportives* ».

Le Collège note que trois télévisions locales étaient en difficulté sur ce point lors du contrôle précédent mais qu'elles ont chacune entrepris des démarches d'initiative afin de développer des projets bilatéraux avec la RTBF. La situation s'est donc légèrement améliorée pour chacune d'elles.

À l'inverse, deux éditeurs peinent à installer des synergies, même ponctuelles. Ils invoquent les mêmes constats depuis plusieurs exercices et semblent attendre l'intervention d'une tierce partie pour relancer le dialogue. Dans ses avis, le Collège rappelle que leur situation par rapport à l'article 70 du décret est particulièrement préoccupante.

De manière générale, les télévisions locales se déclarent disposées à développer plus de projets avec la RTBF. Afin de dégager de nouvelles synergies, les éditeurs se rencontrent lors de comités de concertation.

ORGANISATION

Les articles 71 et 73 du décret, relatifs à « l'organisation » des télévisions locales et notamment à la composition de leurs conseils d'administration, ont évolué à plusieurs reprises ces dernières années.

1. Les incompatibilités

L'objectif du législateur est de garantir l'indépendance des télévisions locales par rapport aux pouvoirs publics mais aussi par rapport au secteur médiatique dans son ensemble.

À cette fin, plusieurs incompatibilités ont été décrétées :

Les possibilités pour les mandataires publics de siéger au conseil d'administration d'une télévision locale ont été fortement restreintes. De nombreux mandats sont désormais frappés d'incompatibilité :

- Membre du Parlement européen, du Sénat, de la Chambre, d'un Parlement régional (bruxellois et wallon) et du Parlement de la Communauté française ;
- Commissaire européen ;
- Membre d'un gouvernement (fédéral, régional et communautaire) ;
- Membre d'un collège provincial et communal ;
- Président de CPAS.

Certains mandats restent cependant compatibles avec celui d'administrateur d'une télévision locale (dans le respect de la proportion maximale de 50% imposée par l'article 71 § 1^{er} alinéa 3 du décret) :

- Membre de conseil provincial, communal ou de CPAS (sauf présidence ou vice-présidence du CA) ;
- Gouverneur de Province ;
- Membre d'un cabinet ministériel ou d'un cabinet d'élu local.

Le législateur considère également que certains mandats ou fonctions exercés dans le secteur des médias sont de nature à compromettre l'indépendance des administrateurs. L'article 73, alinéa 1^{er} du décret impose une incompatibilité automatique aux personnes actives dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur, d'un distributeur, d'un opérateur de réseau, d'un organe de presse écrite ou de toute société ayant une activité similaire.

2. Les proportions

Le législateur impose une répartition des sièges entre deux types d'administrateurs :

- Maximum 50% des sièges peuvent être attribués à des mandataires publics au sens du décret « dépolitisation » ;
- Minimum 50% des sièges doivent être attribués à des représentants des secteurs associatif et culturel de la zone de couverture.

Le CSA s'est interrogé sur l'intensité conférée par le législateur à cette notion de « représentant ». Au regard du principe de liberté d'association, il convient de l'interpréter de la manière la moins restrictive possible. Dans l'état actuel de la législation, un simple membre d'association est donc éligible au statut de représentant.

3. Mise en œuvre des dernières évolutions législatives

Les élections d'octobre 2012 ont déclenché la procédure de renouvellement des conseils d'administrations des 11 télévisions locales wallonnes. Ce renouvellement marquait l'entrée en vigueur des nouvelles incompatibilités politiques.

Les télévisions locales se sont largement conformées aux prescrits du décret. Par rapport à 2012, les conseils d'administration ont enregistré les démissions d'environ 70 titulaires de mandats publics devenus incompatibles : des échevins, des bourgmestres, des députés provinciaux, des députés wallons, des sénateurs, des présidents de CPAS, des députés au Parlement de la Communauté française et des Parlementaires fédéraux.

Ces nouvelles incompatibilités politiques sont allées de pair avec une contraction de près de 10% du nombre total d'administrateurs pour les 11 télévisions locales wallonnes. Le nombre de mandataires publics diminue en parallèle de près de 15%.

Ces administrateurs publics sont principalement des conseillers communaux, des conseillers de CPAS, ainsi que des membres de cabinets. Ces derniers sont assimilables à des mandataires publics au regard de la législation mais toutes les télévisions locales n'en tiennent pas compte, ce qui impose au CSA de requalifier certains administrateurs au moment du contrôle.

Le CSA constate une tendance à la hausse sur ce point : un quinzaine de membres de cabinets ont été identifiés sur l'ensemble des conseils d'administration du secteur, avec des présences non négligeables au sein des CA de certaines télévisions locales.

En outre, si cette dépolitisation a touché près de la moitié des mandataires publics, force est de constater, en parallèle, que bon nombre des représentants des secteurs associatif et culturel qui siègent dans les CA des télévisions locales sont

soit des membres d'associations à caractère ouvertement politique, soit d'anciens mandataires.

Ceci illustre les limites actuelles de la dépolitisation et nécessite dès lors que des réflexions soient menées.

4. Le contrôle

Suite aux élections de mai 2014, le CSA a constaté que les mandats de plusieurs administrateurs de quatre télévisions locales ont évolué vers des incompatibilités potentielles au regard de l'article 71 du décret. Le CSA les a informées de la situation. Chacune déclare qu'elle procédera dans les délais les plus brefs aux modifications qui s'imposent.

Pour rappel, une anomalie dans le scrutin avait postposé au 9 avril 2013 l'installation du conseil communal de Brugelette. Le Collège constatait lors du dernier contrôle que cette anomalie était de nature à postposer le délai de huit mois imposé à Notélé pour procéder au renouvellement. Le Collège constate que le nouveau conseil d'administration de l'éditeur est conforme aux prescrits du décret.

Enfin, les élections du 25 mai 2014 ont enclenché la procédure de renouvellement du conseil d'administration de TéléBruxelles. En vertu de l'article 71 §3 du décret, l'éditeur dispose de huit mois à dater de l'installation de l'Assemblée de la commission communautaire française, pour procéder au renouvellement de son instance décisionnelle. En vertu de l'article 71 §7 du décret, l'éditeur devra transmettre à la composition de sa nouvelle instance décisionnelle. Le Collège y restera attentif.

Le 23 octobre 2014